

Ouvrir un dossier médical personnel

Annoncé en août 2004¹ afin de favoriser la coordination entre les professionnels de santé, la qualité et la continuité des soins, le dossier médical personnel est enfin sur les rails. Depuis le 5 janvier 2011, chacun peut en demander l'ouverture à son médecin et, depuis avril, le consulter en ligne. Mode d'emploi.

Contenu. Comme tout bénéficiaire de l'Assurance-maladie, soit toute personne ayant au moins 16 ans (si elle dispose d'un numéro de Sécurité sociale qui lui est propre), une personne vivant avec le VIH est en droit d'ouvrir un dossier médical personnel (DMP). Ce dernier vise à rassembler, sous une forme numérisée, des informations permettant le suivi des actes et des prestations de soins, et comporte un volet « prévention ».

Concrètement, il se structure autour de huit rubriques : l'espace de synthèse et de données médicales générales, les traitements et soins (prescriptions...), les comptes-rendus, l'imagerie médicale, les analyses de laboratoire (résultat de prises de sang...), la prévention (les rappels de vaccin...), les certificats et déclarations, et, enfin, un espace personnel. Cet espace sert par exemple à faire connaître ses souhaits par rapport à sa fin de vie ou à désigner une personne de confiance (pour le cas où l'on ne serait plus capable de prendre ses décisions).

Attention, le DMP n'a pas vocation à remplacer le dossier du médecin et à être exhaustif. Seules les informations pertinentes pour le suivi quotidien de la personne vivant avec le VIH y figureront (résultat d'analyses de sang, allergies...).

Ouverture. L'ouverture d'un DMP est gratuite, mais suppose le consentement de l'intéressé. Cet accord est dématérialisé, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de signer un papier. Il est enregistré directement dans le dossier par voie électronique.

En pratique, l'intéressé doit solliciter son médecin traitant ou un professionnel de santé à l'hôpital, qui créera le dossier *via* son logiciel « DMP compatible » ou sur le site www.dmp.gouv.fr. Le patient fait la demande de sa propre initiative ou après que le praticien le lui a proposé. Ce dernier lui expliquera les principes du DMP et les droits du patient à l'aide d'une brochure d'information (téléchargeable sur www.dmp.gouv.fr). Ce document a été élaboré afin de lui permettre de donner son « consentement » en connaissance de cause.

Après accord du patient, le praticien lui remet un document sur lequel figurent un identifiant et un mot de passe provisoire. Un autocollant DMP est apposé sur la carte Vitale. Revenue à son domicile, la personne peut accéder à son dossier en ligne grâce à son identifiant, son mot de passe et un code à usage unique – qui changera à chaque fois – transmis sur sa messagerie électronique ou sur son téléphone portable. L'hébergement des DMP est sous la responsabilité de l'Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé), placée sous l'autorité du ministère de la Santé.

Paramétrage. Le patient est libre de paramétrer son dossier. Il lui appartient de choisir les professionnels de santé qui pourront y accéder. Il n'a aucune obligation en la matière. Les médecins autorisés pourront ajouter, au fil du temps, des documents ou des informations concernant leur spécialité. Dans tous les cas, la personne suivie peut masquer certains documents médicaux, qui ne seront alors accessibles qu'à elle, au médecin qui les a créés et au médecin traitant. Parfois, le professionnel de santé pourra recueillir une autorisation auprès du patient pour le compte d'un autre professionnel avec lequel il est seul en contact. À tout moment, le patient peut mettre fin à telle ou telle autorisation.

Par ailleurs, chacun peut opter pour un avertissement, par le biais de son courrier électronique, de tout dépôt d'un nouveau document. L'historique des consultations et de toutes les actions réalisées au sein du dossier par les professionnels de santé sont accessibles. Enfin, il est possible de demander une copie papier ou sur CD-Rom auprès du « service en charge du support » DMP. Cette demande est effectuée à l'aide d'un formulaire disponible sur le site du DMP que le patient peut obtenir auprès de tout professionnel de santé habilité à accéder à son dossier. Le formulaire est ensuite envoyé à DMP Info service, service géré par l'ASIP Santé. La copie ■■■

¹ Code de la santé publique, art. L. 1111-8, L. 1111-14 et suivants.

■■■ est adressée au patient dans un délai de huit jours par courrier avec accusé de réception à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Protection. L'utilisation d'un DMP n'est pas obligatoire et le refus d'en ouvrir un n'a aucun impact sur le niveau de remboursement des actes médicaux par l'Assurance-maladie. Par ailleurs, l'accès au dossier est interdit non seulement à la médecine du travail et aux médecins des assurances ou des mutuelles, mais aussi à l'employeur ou au banquier. C'est une garantie de respect du secret médical vis-à-vis des non-médecins et de la vie privée en général. Tout accès non autorisé est passible d'une peine minimale de un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €. L'intrusion dans un DMP sans consentement de la personne constitue une atteinte à la vie privée pénalement répréhensible (un à trois ans d'emprisonnement). De plus, la falsification d'information est assimilée au faux et à l'usage de faux, et punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Si un titulaire de DMP est victime de tels agissements, il peut porter plainte.

En cas d'urgence. Si la personne détient le droit d'autoriser ou non tel ou tel professionnel à accéder à son DMP, ce principe est atténué dans deux situations, sauf volonté

contraire expresse de l'intéressé dans son dossier. En cas d'appel au centre 15, le médecin régulateur peut accéder au DMP. Il en est de même si la personne se trouve dans un état comportant un risque immédiat pour sa santé, le praticien disposant d'un mode de consultation dédié dit « accès en bris de glace ». Les données importantes pour la prise en charge en urgence sont alors accessibles (risque d'interaction médicamenteuse, allergies...).

Fermer ou détruire son DMP. À tout moment, et sans que l'on ait besoin d'invoquer un quelconque motif, il est possible de clore son dossier. Les informations sont néanmoins conservées pendant dix années, durant lesquelles il est possible de rouvrir son DMP en s'adressant à nouveau à un professionnel de santé. On peut également en demander la destruction, l'opération étant alors irréversible. Un formulaire se trouve à cet effet sur le site Internet.

Décès de l'intéressé. En cas de décès du titulaire du DMP et sauf opposition de sa part de son vivant, ses ayants droit, c'est-à-dire ses successeurs légaux (enfants, partenaire pacsé s'il y a un testament...), peuvent solliciter l'accès au dossier dans trois situations : pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits.

Le dossier pharmaceutique

À côté du DMP, un dossier pharmaceutique (DP) a été élaboré en 2007 par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens¹. Objectif : éviter le double emploi des médicaments (par exemple, deux médicaments ayant les mêmes effets, prescrits par deux praticiens différents) et de lutter contre les interactions dangereuses de certaines associations. Il est créé gratuitement, pour chaque bénéficiaire de l'Assurance-maladie, avec son consentement, et regroupe des informations concernant son identité et les médicaments délivrés au cours des quatre derniers mois (ceux prescrits par ordonnance et ceux conseillés à l'officine). Accessible uniquement aux pharmaciens pendant le temps où la personne malade lui confie sa carte

Vitale, il est alimenté par ces derniers. On est toutefois toujours en droit de refuser qu'un produit y soit inscrit. Et, à tout moment, l'intéressé peut refuser l'accès à ce dossier ou en demander la fermeture ou la suppression. L'ensemble de ces décisions est sans incidence sur les remboursements par la Sécurité sociale. Une copie papier peut également être sollicitée auprès du pharmacien qui la remettra en main propre. À terme, les informations de ce dossier utiles à la coordination des soins devraient être reportées dans le dossier médical personnel. Pour l'heure, le chantier de cette extension vient juste d'être lancé.

¹ Code de la santé publique, art. L. 1111-8, L. 1111-14 et suivants.

Où trouver l'information ?

- sur www.dmp.gouv.fr ou par téléphone à **DMP Info Service : 0 810 33 00 33** (prix d'un appel local), 24 h sur 24, 7 jours sur 7.
- Collectif interassociatif sur la santé (CISS) sur www.leciss.org/sante-info-droits ou par téléphone au **0 810 00 43 33** (coût d'une communication locale) les lundi, mercredi, vendredi de 14 h à 18 h et les mardi et jeudi de 14 h à 20 h.